

Délibération N° 2019/115

Complétant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 24 avril 2019,
VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°393 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie du 25 juin 2008 relative au régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés,
VU la délibération n°2008/302 du 30 octobre 2008 fixant le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés,
VU la note explicative de synthèse n°2019/32 du 21 mars 2019,
VU l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 24 avril 2019,
La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 11 avril 2019,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération modifiée n°2008/302 susvisée est complété comme suit :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

3 0 AVR. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INDEMNITE DE SUJETION

Les agents exerçant des fonctions entraînant une sujétion spécifique liée à l'encadrement de personnels peuvent bénéficier, pour compenser les responsabilités particulières inhérentes à leurs fonctions, d'une indemnité mensuelle dans les conditions prévues par la délibération n°393 du 25 juin 2008 susvisée.

Le régime indemnitaire des personnels d'encadrement et assimilés est fixé comme suit :

Niveaux hiérarchiques	Dénomination des fonctions	Indemnités
		Le montant de l'indemnité mensuelle de sujétion est égal au 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
N	directeur	88
N-1 (adjoint du N)	adjoint au directeur	68
N-2	chef de service	48
N-3 (adjoint du N-2)	adjoint au chef de service	28
N-4	chef de section, de bureau ou d'établissement	20
N-5	adjoint au chef de section, de bureau ou d'établissement, <i>animateur permanent de maison de quartier ou du BUS</i>	12

ARTICLE 2/

Le reste est inchangé

ARTICLE 3/

La dépense correspondante est imputée en section de fonctionnement, au chapitre 012 intitulé « charges de personnel », du budget de principal de la Ville.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 24 AVRIL 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 24 AVRIL 2019

Le Maire,
Georges Naturel
Le Maire



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
S.G	-	1
S.R.H	-	3
SERVICE DES FINANCES	-	1